

DECISION DU MAIRE N° 2025 / 035

Contrat d'occupation précaire avec ALFA3A pour un appartement au 48 rue de Genève – Copropriété « MAISON MODERNE »

Le **Maire** de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°013/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du bien situé au 48 rue de Genève au profit de l'association ALFA3A est effectuée dans le cadre de la stratégie départementale de coopération relative à la résorption des squats et des bidonvilles et en particulier à la stratégie territoriale annemassienne signée le 24 novembre 2021,

CONSIDERANT que dans l'attente de l'utilisation définitive du bien (démolition, réhabilitation, cession ...), la Commune fait application de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir que cet immeuble ne peut faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de l'association ALFA3A, le bien communal situé au 48 rue de Genève au 3^{ème} étage dans le cadre du dispositif liant l'agglomération d'annemassienne, l'Etat et le département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre du « protocole départemental de coopération, relatif à la résorption des campements illicites – 2018-2022 ».

ARTICLE 2 : De signer avec l'association ALFA3A, un contrat d'occupation à titre précaire et provisoire ; pour un usage exclusif d'habitation ; du dit bien qui fait partie du domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : De dire que ce contrat d'occupation précaire et provisoire est consenti pour une durée de 3 mois du 1^{er} avril au 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : De dire que la redevance mensuelle s'élève à 225€ et que la provision mensuelle sur charges de copropriété s'élève à 25€, soit un total de 250 €.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Ambilly, le 11/06/2025
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **12 JUIN 2025**

Publiée le : **12 JUIN 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.